

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 17 septembre 2024

**Convention de
groupement de
commandes pour la
passation de marchés
publics de services
d'impression**

Convocation du : 11 septembre 2024

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

N° BC_2024_0087

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Dominique LACHENAL, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Nadine JACQUIER

Excusés :

Christian DUPESSEY, Bernard BOCCARD, Véronique FENEUL, Alain LETESSIER

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-15 de son annexe,

La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération et le Pôle Métropolitain du Genevois Français partagent un besoin commun en matière de prestations d'impression d'outils de communication. Ces outils permettent de mettre en avant les différentes compétences et actions portées par chaque collectivité (sociales, culturelles, sportives, eau et assainissement, gestion des déchets, environnement, mobilité, thématiques transfrontalières, développement économique...). Pour ce faire, elles éditent un ensemble de supports de communication écrits, à destination du public. Certains de ces documents sont à usage purement informatif, d'autres plus créatifs, mais tous ont en commun de véhiculer l'image des collectivités et doivent par conséquent être réalisés avec un grand professionnalisme dans la qualité des prestations graphiques.

Les marchés publics de services d'impression en cours des deux entités arrivent à leur terme de manière concomitante. Dans le cadre de la Direction mutualisée de la Commande publique, il est apparu opportun de passer de nouveaux marchés publics de manière mutualisée.

Afin de rechercher les meilleures conditions financières, techniques et de délai de réalisation pour ces prestations de services, il est proposé la mise en place d'un groupement de commandes tel que défini par les articles L.2113- 6 et L.2113-7 du Code de la commande publique.

Les deux collectivités se sont rapprochées afin de rédiger un projet de convention constitutive de groupement de commandes, dont le fonctionnement serait le suivant :

- le groupement de commandes serait temporaire et limité à la passation des marchés publics nécessaires aux prestations telles qu'énumérées ci-dessus ;
- les fonctions de coordonnateur du groupement seraient assurées par la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération ;
- Le coordonnateur serait chargé de l'attribution et de la signature des marchés publics, chaque membre du groupement assurant le suivi de l'exécution de son marché public ainsi que le paiement du titulaire ;

- un tel groupement implique que l'attributaire soit choisi par une Commission d'appel d'offres ad hoc, (art. L.1414-3 I du Code général des collectivités territoriales). La CAO du groupement serait celle d'Annemasse Les Voirons Agglomération.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'un groupement de commandes entre Annemasse Les Voirons Agglomération et le Pôle Métropolitain du Genevois Français pour les services d'impression d'outils de communication ;

D'APPROUVER les termes de la convention constitutive du groupement de commandes dans les conditions susvisées et telle qu'annexée, la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération en étant le coordonnateur ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ladite convention.

Pour le président et par délégation,

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET

Date de signature : 17/09/2024

Qualité : Agglo - DGS

Le secrétaire de séance,

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN

Date de signature : 23/09/2024

Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
pour la passation de marchés publics de services d'impression
(Articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique)

- Entre :** **la Communauté d'Agglomération Annemasse les Voirons Agglomération**, représentée par son Président, M. Gabriel DOUBLET, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire en date du
- Et :** **le Pôle métropolitain du Genevois français**, représenté par son Président, M. Christian DUPESSEY, dûment habilité par délibération du Bureau en date du

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT	2
ARTICLE 2 – DUREE DU GROUPEMENT	2
ARTICLE 3 – DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR	2
ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	3
ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT	3
ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES	3
ARTICLE 7 – LITIGES	3

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération et le Pôle Métropolitain du Genevois Français partagent un besoin commun en matière de prestations d'impression d'outils de communication. Ces outils permettent de mettre en avant les différentes compétences et actions portées par chaque collectivité (sociales, culturelles, sportives, eau et assainissement, gestion des déchets, environnement, mobilité, thématiques transfrontalières, développement économique...). Pour ce faire, elles éditent un ensemble de supports de communication écrits, à destination du public. Certains de ces documents sont à usage purement informatif, d'autres plus créatifs, mais tous ont en commun de véhiculer l'image des collectivités et doivent par conséquent être réalisés avec un grand professionnalisme dans la qualité des prestations graphiques.

Les marchés publics de services d'impression en cours des deux entités arrivent à leur terme de manière concomitante. Dans le cadre de la Direction mutualisée de la Commande publique, il est apparu opportun de passer de nouveaux marchés publics de manière mutualisée.

Afin de rechercher les meilleures conditions financières, techniques et de délai de réalisation pour ces prestations de services, il est proposé la mise en place d'un groupement de commandes tel que défini par les articles L.2113- 6 et L.2113-7 du Code de la commande publique.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes a pour objet la passation de marchés publics de services d'impression d'outils de communication pour le compte d'Annemasse Les Voirons Agglomération et du Pôle Métropolitain du Genevois Français. Les prestations incluent notamment des impressions standards (ex : Dépliants, Flyers, Plaquettes, Brochures, livrets, Affiches, Sets de table, Cartons d'invitation, Stickers, Cartes de vœux, Marques-pages, Dossiers de presse, Rapport d'activité, journal interne, pochettes documentation...) et des impressions spécifiques (ex : Kakémono, Oriflammes, Banderole, Bâche avec ou sans œillets, Affiches PVC alvéolaire, tentures, totem, vitrophanies, panneaux de chantier, adhésifs grand format, panneaux, plaques inaugurales ou de bâtiments...).

ARTICLE 2 – DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature des présentes par l'ensemble des membres du groupement.

Elle s'achève à la notification des marchés.

ARTICLE 3 – DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération. Le représentant du coordonnateur est le Président de la Communauté d'Agglomération d'Annemasse Les Voirons Agglomération ou son représentant.

Le coordonnateur est chargé d'organiser, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, l'ensemble des opérations permettant la sélection d'un cocontractant.

La procédure de consultation sera conduite par la Direction mutualisée de la Commande Publique d'Annemasse Les Voirons Agglomération. Le coordonnateur, par l'intermédiaire de son représentant, est en charge de :

- centraliser les besoins des membres du groupement ;
- choisir la procédure de passation du marché ;
- rédiger les pièces administratives de la consultation (acte d'engagement, cahier des clauses administratives particulières, règlement de consultation...) et l'avis d'appel à la concurrence ;
- rédiger les pièces techniques et financières (cahier des clauses techniques particulières, bordereau de prix unitaires, détail quantitatif estimatif...) ;
- gérer les opérations de consultation (envoi de l'avis de marché, envoi des dossiers de consultation, réception des plis d'offres, convocation de la commission d'appel d'offres ...) ;
- le cas échéant, régulariser les candidatures irrecevables et/ou les offres non conformes,
- négocier si besoin ;
- rédiger un rapport d'analyse des offres commun sur la base de l'analyse des offres réalisée par chaque membre du groupement ;
- attribuer les marchés publics ;



- solliciter de l'attributaire les pièces administratives obligatoires ;
- informer les candidats sur la suite donnée à leur offre ;
- répondre, le cas échéant, aux courriers d'explication de rejet des candidats ;
- le cas échéant, déclarer infructueux ou sans suite les marchés publics et, si besoin, de relancer une consultation en vue d'attribuer les marchés publics dans les conditions prévues par la présente convention.
- signer les marchés publics ;
- le cas échéant, transmettre les marchés au contrôle de légalité ;
- notifier les marchés publics ;
- transmettre à chaque membre du groupement le marché qui le concerne et une copie des pièces de la procédure.

Le coordonnateur est également chargé du suivi administratif du groupement. Il tient à la disposition de l'ensemble des collectivités membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement s'engagent à :

- définir leurs besoins propres et les transmettre au coordonnateur du groupement ;
- vérifier et éventuellement compléter ou corriger les propositions de pièces du dossier de consultation dans le délai imparti ;
- analyser les candidatures et offres pour leur marché public respectif, à charge de transmettre leur analyse au coordonnateur pour établir un rapport d'analyse des offres commun ;
- assurer la bonne exécution administrative, technique et financière de son marché, et notamment :
 - o émettre les ordres de service ou bons de commande, assurer le suivi de l'exécution des prestations et les réceptionner,
 - o s'acquitter directement de ses dépenses auprès du titulaire du marché,
 - o Le cas échéant, passer les avenants et appliquer les pénalités prévues au marché ;
- Assurer la gestion des précontentieux et contentieux en lien avec l'exécution de leur marché public.

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Quelle que soit la procédure de mise en concurrence mise en œuvre, la commission d'appel d'offres *ad hoc* de groupement compétente est la commission du coordonnateur. Elle est présidée par le président d'Annemasse Les Voirons Agglomération ou son représentant.

Le président de la Commission pourra désigner des personnes compétentes pouvant siéger à la commission avec voix consultative.

La Commission d'appel d'offres attribue le marché public.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de consultation (publicité, ...) seront pris en charge par Annemasse les Voirons Agglomération.

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les membres du groupement pourront mandater le coordonnateur afin de régler tout litige éventuel lié à la conduite de la procédure de passation des marchés.

Les litiges relatifs à l'exécution des marchés sont de la compétence de chaque membre du groupement.

Tous les litiges entre les membres pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.